



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 8 septembre 2021

Nos réf. : ES/NW/900-2021
S3IC : 0030.12027

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

Objet : Société METHAWOEVRE à MANONCOURT EN WOEVRE – Demande d'enregistrement du 6 juin 2019 complétée en dernier lieu le 29 juillet 2021 - Analyse du caractère complet et régulier

Réf. : Transmissions préfectorales du 6 juin 2019 et 18 juin 2021

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Eric STEIB

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Alain NOEL

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, La Cheffe de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse : Anne-Laure FUHRER

Par transmissions visées en référence, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, pour avis sur la complétude et la régularité, le dossier de demande d'enregistrement déposé en préfecture le 6 juin 2019, par la société METHAWOEVRE, complété le 15 juin 2021 et le 29 juillet 2021 en dernier lieu répondant à la demande de compléments formulée dans le rapport de l'inspection des installations classées, référencé 1507-2019 du 23 septembre 2019, pour l'exploitation d'une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de Manoncourt-en-Woevre.

Dans le présent rapport, l'inspection des installations classées analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement complété conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1 – Contexte

La demande présentée par la société METHAWOEVRE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Chêne » à Manoncourt-en-Woevre (54385), porte sur l'enregistrement d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « La grande haie » à Manoncourt-en-Woevre.

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation des matières organiques de type effluents d'élevage et produits végétaux agricoles issus de 11 exploitations agricoles. L'objectif est de produire de l'énergie sous forme de biométhane (250 Nm³/h) à partir de biogaz, ainsi que du digestat, matière fertilisante utilisable en agriculture.

La valorisation du biométhane se fera par injection sur le réseau GRT gaz.

L'unité de méthanisation comprendra :

- une pré-fosse de liquides de départ (365 m³) ;
- une batterie de silos (5 110 m²) ;
- deux doseurs ou incorporateurs de substrats solides (trémie de 50 m³) ;
- deux digesteurs (2 x 6 355 m³) ;
- une plate-forme avec le séparateur de phase pour stocker le digestat solide (314 m²) ;
- deux fosses de stockage du digestat liquide (17 592 m³) ;
- une chaudière au gaz ;
- un poste d'injection du biogaz produit ;
- une torchère.

La société METHAWOEVRE indique dans son dossier être propriétaire du terrain (parcelle ZB 73).

Le substrat utilisé sera composé de 24,1 % d'effluents d'élevages et de 63,4 % de matières végétales. Un apport complémentaire de 12,5 % issus de drêches de brasserie et de pulpe de pommes de terre sera fourni par l'exploitation de Monsieur Jean-Marc DELEPEE à Xivray-et-Marvoisin.

Le biogaz produit dans les digesteurs et le post-digesteur sera stocké au niveau du ciel gazeux de ces équipements, une petite partie sera consommée dans la chaudière d'une puissance thermique de 450 kW pour produire l'eau chaude destinée au chauffage et au maintien en température des fosses.

Le biogaz, afin d'être injecté dans le réseau GRTgaz, doit subir une épuration pour être qualifié de « biométhane ». Ce traitement se décompose de la façon suivante :

- un prétraitement pour sécher et désulfurer le biogaz ;
- une compression volumétrique basse pression afin de séparer le méthane (CH₄) et le dioxyde de carbone (CO₂).

En cas d'impossibilité d'extraction du biogaz, celui-ci sera alors envoyé vers la torchère d'une capacité de 500 m³/h pour être brûlé.

Les digestats, conformes au « *cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes* » approuvé par arrêté ministériel du 22 octobre 2020, appelés produits, sont destinés à être mis sur le marché, en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final pour

des usages en grandes cultures et sur prairies. Pour ces digestats conformes, considérés comme des matières fertilisantes, le pétitionnaire est dispensé de produire un plan d'épandage. Les digestats ne répondant pas au cahier des charges mentionné ci-dessus sont destinés à l'épandage. Ceux-ci font l'objet du plan d'épandage proposé par le pétitionnaire ; ce plan porte sur une superficie de 1 803 ha 79 a, répartie sur 25 communes.

II - Installations classées et régime administratif

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	<p><u>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</u></p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</p>	Quantité traitée 97 t/j	E

⁽¹⁾ E = Enregistrement

III - Avis de l'inspection des installations classées

III. 1 - Caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par le pétitionnaire comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement, à savoir :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables aux installations ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

III. 2 - Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation des installations sur son site et au regard de son environnement.

III. 3 - Avis des services

Sur proposition de l'inspection des installations classées, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a saisi, pour avis sur la demande d'enregistrement déposée par la société METHAWOEVRE :

- l'organisme indépendant (OI) de la Chambre régionale d'agriculture Grand Est, par courrier du 28 juin 2019 ;
- la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, par courrier du 2 juillet 2019.

Ces services ont émis :

- Un **avis favorable** sur le plan d'épandage, au titre de la biodiversité (DDT54) :
Le projet évitant les épandages en site Natura 2000, il n'est donc pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000.
- Un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte des différentes observations émises au titre de la Police de l'eau (DDT54) :
Les parcelles prévues pour la valorisation agricole de boues pourront être épandues sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur, et notamment des distances d'isolement des habitations, cours d'eau et plans d'eau.
En outre, les délais d'enfouissement devront être réduits au maximum afin de limiter les nuisances.
De plus, au préalable de tout épandage, une information à destination des communes réceptrices est fortement recommandée.
- Un **avis favorable**, au titre de l'organisme indépendant (OI), sous réserve du respect des engagements énoncés dans le dossier d'enregistrement et de la prise en compte des observations relatives à la caractérisation des digestats, aux doses et la fréquence dans le cadre du suivi annuel.

IV - Conclusion et suite proposée par l'inspection des installations classées

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire d'enregistrement, lesquelles sont susceptibles de faire évaluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société METHAWOEVRE paraît à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance des installations projetées et la sensibilité de leur environnement au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code.

Le dossier de demande d'enregistrement qui est donc estimé complet et régulier, peut être communiqué au conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle le projet est prévu, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de :

- **Manoncourt-en-Woevre,**
- **Domevre-en-Haye,**
- **Tremblecourt,**
- **Avrainville,**
- **ainsi que toutes les communes concernées par une surface épandable définie par le plan d'épandage joint au dossier d'enregistrement.**

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déposé le 6 juin 2019 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et complété en dernier lieu le 29 juillet 2021, conformément à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, la décision sur la procédure d'enregistrement devra intervenir dans le délai maximal de 5 mois à compter de cette date, soit avant le 30 décembre 2021, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Par ailleurs, l'inspection des installations des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'informer la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Rupt de Mad – Esch – Trey du projet d'une nouvelle installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Manoncourt-en-Woevre.